

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAMPOS FERREIRA VALERIO ET FILS

Lieu-dit « Mas de Costes »
46150 Crayssac

Références : SV/S-2026-0195
Code AIOT : 0100050248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement CAMPOS FERREIRA VALERIO ET FILS implanté Lieu-dit « Mas de Costes » 46150 Crayssac. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° E-2024-266 du 19 septembre 2024 pris à l'encontre de l'exploitant pour régulariser la situation administrative de ses installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMPOS FERREIRA VALERIO ET FILS
- Lieu-dit « Mas de Costes » 46150 Crayssac

- Code AIOT : 0100050248
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exploite sur un autre site une carrière de pierres plates et de parement soumise au régime de l'autorisation pour la rubrique 2510 pour une exploitation maximale de 5 000 tonnes/an et en moyenne de 2 800 tonnes/an. Cette carrière est située "Combe de Guiral" sur la commune de Crayssac. Il a transféré les activités de taille sur les parcelles n°0723, 1048 et 1049 section "0A" du plan cadastral de la commune de Crayssac.

Il a été constaté le 03 juin 2024 que l'exploitant exploite sur site des activités de transit de produits minéraux et de stockage de déchets inertes sans détenir les autorisations administratives requises et des activités de découpage et la préparation des pierres plates pour lesquelles il doit clarifier sa situation administrative.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/06/2024, article R.511-9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	Demande d'action corrective	2 mois
2	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 18/09/2024, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant continu d'exercer ses activités malgré la suspension d'activité.

S'il souhaite maintenir cette activité sur site, l'exploitant doit préalablement prendre attache auprès de la mairie afin de mettre en compatibilité le zonage au titre du PLU et déposer le dossier administratif d'enregistrement en vue de régulariser la situation vis-à-vis de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/06/2024, article R.511-9			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des activités vis-à-vis de la nomenclature			
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension			
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Rubrique	Désignation de la rubrique		
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de		

	fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)		
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² (E) 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)		
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes (E)		

Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas suspendu ses activités de transit et broyage de déchets inertes sur le site et qu'il n'a toujours pas déposé de dossier de régularisation auprès de la préfecture du Lot pour ces activités de transit et broyage de déchets inertes. Contacté par téléphone, celui-ci explique avoir pris attache d'un bureau d'étude pour la réalisation du dossier administratif nécessaire, mais qu'en raison d'une incompatibilité au titre du code de l'urbanisme (erreur de zonage des parcelles, lors de la dernière modification du PLU), le dossier ne peut être déposé en l'espèce. L'exploitant précise que la mairie doit faire évoluer son document d'urbanisme, mais aucune date n'a pu être avancée. L'inspection rappelle à l'exploitant que celui-ci doit dans les meilleurs délais déposer son dossier d'enregistrement afin de régulariser la situation administrative de sa plateforme. Concernant le remblaiement opéré avec les stériles d'exploitation, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une opération d'aménagement (exhaussement de sol) au titre du Code de l'Urbanisme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de régulariser ses activités au titre ICPE et de justifier de la puissance de la machine afin de vérifier si la puissance soumettrait l'activité au régime de la déclaration ou de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Suspension
Prescription contrôlée : Le fonctionnement des installations soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de cette activité.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas suspendu ses activités sur le site. En arrivant, il est constaté la présence de 3 ouvriers et une évolution des stocks présents. Par conséquent, l'inspection propose de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté ordonnant le paiement d'une astreinte administrative financière avec un délai de sursis à exécution de 12 mois, laissant à l'exploitant le temps de régulariser la situation administrative de son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit suspendre ses activités sur les parcelles en attendant la régularisation administrative de son site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 12 mois